

DE : Madame Geneviève Guilbault
Ministre des Transports et de la Mobilité durable

Le 4 novembre 2024

TITRE : Règlement modifiant le Règlement sur les permis

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Chaque type de permis d'une classe donnée possède ses propres conditions d'obtention. Ces conditions servent notamment à garantir un accès sécuritaire à la conduite. La classe de permis est ce qui délimite les véhicules pouvant être conduits par le titulaire de permis. Cependant, le *Règlement sur les permis*¹ (Règlement) prévoit quelques cas où des personnes peuvent conduire un véhicule alors qu'elles n'ont pas le permis de la classe appropriée. Il s'agit de cas exceptionnels, étant donné que ces personnes n'ont pas rempli les conditions d'accès à la classe.

Conditions d'obtention de permis

Le *Code de la sécurité routière*² (CSR) prévoit actuellement que le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative qui s'établit au Québec peut, dans les six mois de son établissement, y conduire un véhicule de promenade sans obtenir un permis du Québec. En outre, le CSR précise les règles particulières d'obtention d'un permis de conduire à l'égard de ces personnes selon la situation qui leur est applicable. Plus particulièrement en ce qui concerne la personne qui s'établit au Québec et qui est titulaire d'un permis de conduire délivré par un État avec lequel il n'y a pas d'entente d'échange de permis, cette dernière bénéficie d'une exemption d'être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur et de suivre un cours de conduite. Elle doit néanmoins réussir les examens de compétence (théorique et pratique) pour obtenir, selon son expérience de conduite, un permis de conduire de la classe 5³ ou un permis probatoire de cette classe. Or, la réglementation actuelle ne prévoit pas de limite du nombre de reprises à l'examen de compétence au-delà duquel l'exemption ne trouve plus application ni les conditions particulières d'obtention d'un permis dans ce contexte. Ainsi, même en cas d'échec aux examens de compétence, cette personne est susceptible de conduire avec son permis délivré par une autre autorité administrative avant de reprendre son examen de compétence puisque le CSR reconnaît la possibilité de conduire avec son permis étranger pendant une période d'au plus six mois de son établissement.

Autorisations de conduire

Le titulaire d'un permis de conduire de la classe autorisant la conduite d'un véhicule de promenade qui souhaite ajouter la classe autorisant la conduite d'une motocyclette à trois roues doit compléter la formation correspondante qui comprend une partie pratique

¹ chapitre C-24.2, r. 34.

² chapitre C-24.2

³ Cette classe de permis autorise la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'une motocyclette ou un cyclomoteur.

durant laquelle le candidat doit conduire une motocyclette à trois roues sur le réseau routier. Or, le Règlement n'indique pas la classe de permis requise pour conduire une motocyclette à trois roues durant la formation pratique. Il ne précise pas non plus la classe de permis requise pour conduire un tracteur routier de trois essieux ou de deux essieux de 4 500 kg ou plus qui ne tire aucune remorque ou semi-remorque.

Le Règlement prévoit dans certains cas que les autobus, les minibus, les camions et les véhicules d'urgence peuvent être conduits exceptionnellement sur le réseau routier « aux seules fins de réparation ou de déplacement » par un titulaire de permis d'une autre classe. Il s'agit, par exemple, du titulaire d'un permis de la classe autorisant la conduite d'un véhicule de promenade qui déplace un autobus vers un atelier de réparation mécanique. Or, il s'avère que cette règle d'exception est sujette à interprétation et fait en sorte qu'il est, entre autres, possible d'utiliser un permis de conduire de la classe 5 pour conduire un autobus dans le cadre de formations. Enfin, pour bénéficier de cette règle d'exception, le Règlement prévoit qu'il doit y avoir un maximum de trois passagers lors de la conduite d'un autobus aménagé pour le transport de plus de 24 passagers, mais ne prévoit aucune condition de ce genre pour la conduite d'un autobus aménagé pour le transport de 24 passagers ou moins, d'un minibus, d'un camion ou d'un véhicule d'urgence.

2- Raison d'être de l'intervention

Conditions d'obtention de permis

En ce qui concerne les règles relatives à l'application de l'exemption d'être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur dont bénéficie le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par un État avec lequel il n'y a pas d'entente d'échange de permis, une analyse de risque a été effectuée par la SAAQ, au printemps 2024, à la suite d'une augmentation substantielle de 71% des demandes de permis de conduire par ces personnes entre 2022 et 2023, passant de 49 919 à 85 329. Celle-ci démontre que les titulaires de permis délivrés par un État avec lequel il n'y a pas d'entente d'échange de permis sont davantage impliqués dans des accidents automobiles causant des préjudices corporels.

Selon les données d'accidents compilées par la SAAQ, il s'avère que les titulaires de permis, délivrés par un État avec lequel il n'y a pas d'entente d'échange de permis, ont une fréquence d'accident nettement supérieure par rapport aux titulaires d'un permis de conduire valide, délivré ailleurs au Canada ou par un État avec lequel il y a une entente d'échange de permis, qui s'établissent au Québec. En effet, ceux-ci ont une fréquence d'accident de 3,94 par 1 000 titulaires de permis par rapport à 2,79 pour les titulaires d'un permis de conduire délivré ailleurs au Canada et à 2,39 pour les titulaires d'un État avec entente. En complément, l'augmentation significative du nombre de demandeurs d'asile (soit 65 345 en 2023 et 58 805 en 2022 comparativement à 31 260 en 2019 avant la pandémie) porte cette fréquence de 3,94 à 7,5 par 1 000 titulaires de permis.

Sur le terrain, les évaluateurs sur route de la SAAQ constatent la gravité des erreurs et des échecs aux parties pratiques des examens de compétence des titulaires de permis de conduire délivrés par des États sans entente d'échange de permis. En effet, même si ces personnes ont une expérience de conduite à l'extérieur du Québec, des manœuvres dangereuses lors de l'examen de compétence, telles que le non-respect de la priorité aux

piétons ou d'un signal d'arrêt obligatoire, sont observées. Selon les données analysées en mai 2024, voici d'autres comportements qui portent atteinte à la sécurité des usagers vulnérables :

- 81,5 % ne vérifient pas leurs angles morts lors d'un virage et 49 % ne vérifient pas leurs angles morts avant un changement de voie;
- 69 % n'effectuent pas un balayage visuel adéquat pour observer l'environnement de circulation;
- 66 % ont une mauvaise position dans la voie et manquent de contrôle de la direction;
- 50 % ne respectent pas les règles de signalisation (mauvaise voie, arrêt inutile, priorités de passage, etc.);
- 48,5 % n'utilisent pas leur clignotant de façon appropriée (au bon moment) pour communiquer avec les autres conducteurs;
- 7 % des candidats échouent immédiatement leur examen (par exemple : la perte de contrôle du véhicule, des erreurs suffisamment graves pour entraîner une collision ou nécessiter l'intervention de l'évaluateur pour prévenir le risque de collision).

Le nombre de titulaires d'un permis de conduire d'une autre administration ayant subi un premier échec aux examens de compétence de classe 5 est annuellement de 9 800 pour l'examen pratique (moyenne 2016-2022). Pour l'année 2023, c'est 15 000 titulaires de permis étrangers sur 37 000 (40,5%) qui ont obtenu le droit de conduire sans accompagnement après l'échec de l'examen pratique. Si la tendance se maintient, il est estimé que ce chiffre atteigne 26 000 pour l'année 2024, soit une hausse de 73% en 1 an. Ceci s'explique par une accélération du rythme de traitement des demandes de la clientèle. Le taux de réussite à la partie pratique des examens de compétence des titulaires de permis de conduire étrangers est d'ailleurs inférieur de 12 points de pourcentage par rapport à l'ensemble des demandeurs de permis du Québec⁴.

Or, même en cas d'échec à la partie pratique à l'examen de compétence, la SAAQ ne dispose d'aucune alternative pour intervenir, puisque le CSR permet à un titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative qui s'établit au Québec de conduire un véhicule de promenade sans obtenir un permis de la SAAQ pendant une période de six mois suivant son établissement. Par conséquent, les personnes qui s'établissent au Québec et qui sont titulaires d'un permis délivré par un État avec lequel il n'y a pas d'entente d'échange de permis peuvent conduire, malgré un échec à l'examen pratique, sans avoir l'encadrement nécessaire. Cette situation n'est pas cohérente avec l'approche Vision zéro en sécurité routière et le Plan d'action en sécurité routière 2023-2028. De nouvelles actions clés, visant l'évolution de la législation et des pratiques d'affaires, permettraient de réduire le risque d'accidents de décès et de blessures graves, contribuant à terme à l'amélioration du bilan routier.

Par ailleurs, les autres administrations canadiennes ont aussi des règles particulières d'obtention d'un permis de conduire à l'égard d'une personne qui s'établit tout en étant titulaire d'un permis de conduire valide autorisant la conduite d'un véhicule de promenade délivré par une autre autorité administrative. Or, il s'avère que la majorité des autres

⁴ Moyenne 2016-2022 de 58% comparativement à un taux moyen en 2020-2022 de 70%).

administrations canadiennes prévoient dès le premier échec à la partie pratique de l'examen de compétence l'obligation d'être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, lequel exige que le titulaire soit en tout temps accompagné. Ce qui fait en sorte que le Québec n'est pas harmonisé aux pratiques canadiennes puisque la réglementation actuelle ne prévoit aucune limite du nombre de reprises à l'examen de compétence au-delà duquel l'exemption d'être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur n'est plus applicable. De plus, la possibilité de conduire avec le permis de conduire délivré par une autre autorité administrative jusqu'à la réussite des examens de compétence confère un privilège particulier par rapport aux personnes qui sont soumises au processus d'accès graduel pour obtenir pour la première fois un permis de conduire du Québec⁵. En effet, ces personnes demeurent titulaires du permis d'apprenti-conducteur en cas d'échec à la partie pratique de l'examen de compétence, et ce, jusqu'à sa réussite. Il est donc nécessaire de concilier l'ensemble des règles relatives à l'obtention d'un permis de conduire de la classe 5, et ce, à l'instar des autres administrations canadiennes.

De plus, il y aurait lieu d'apporter certaines corrections d'ordre technique au Règlement à l'égard d'autres règles relatives aux conditions d'obtention de permis, notamment en ajustant des termes, en corrigeant des renvois et en précisant des obligations.

Autorisations de conduire

L'autorisation de conduire une motocyclette à trois roues lors de la formation pratique qui est requise pour obtenir la classe permettant de conduire un tel véhicule (classe 6E) ainsi que l'autorisation de conduire un tracteur routier de trois essieux ou de deux essieux de 4 500 kg ou plus sans remorque ne sont pas indiquées de façon explicite dans le Règlement. En plus de prédisposer à la conduite illégale de ces véhicules, l'absence de disposition autorisant leur conduite au Règlement confond autant les utilisateurs et, le cas échéant, les exploitants de ces véhicules que les agents de la paix qui assurent l'application et la conformité réglementaire.

Enfin, l'autorisation de conduire un autobus, un minibus, un camion ou un véhicule d'urgence par une personne qui est titulaire d'un permis d'une autre classe vise de nombreuses situations. Il est nécessaire d'assurer une uniformité relativement à certaines conditions pour bénéficier de cette règle d'exception et de resserrer les situations pour lesquelles cette autorisation s'applique afin que cette dernière soit une exception à la règle générale voulant qu'une personne doive avoir la classe appropriée pour conduire un véhicule.

3- Objectifs poursuivis

Conditions d'obtention de permis

L'objectif poursuivi par les modifications réglementaires proposées est d'améliorer les compétences des conducteurs de véhicules routiers, mais également de clarifier et d'assurer la cohérence des exigences des conditions d'obtention des classes de permis.

⁵ Le processus d'accès graduel à la conduite, qui vise à favoriser l'acquisition des connaissances, des habiletés et de l'expérience de conduite dans des conditions de risque minimal, requiert qu'une personne doive être titulaire pendant une certaine période d'un permis d'apprenti-conducteur et d'un permis probatoire avant d'obtenir son premier permis de conduire du Québec.

De plus, la détermination d'un nombre de reprises à la partie pratique de l'examen de compétence au-delà duquel l'exemption d'être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur n'est plus applicable vise à favoriser la sécurité routière et à harmoniser les pratiques québécoises à celles des autres administrations canadiennes. Cela favorise également la conciliation des règles d'obtention d'un premier permis de conduire du Québec, et ce, dans un souci d'équité.

Autorisations de conduire

Les mesures proposées visent à s'assurer que le conducteur d'une motocyclette à trois roues et celui d'un tracteur routier de trois essieux ou de deux essieux de 4 500 kg ou plus sans remorque puissent conduire leur véhicule en toute légalité. Elles visent également à harmoniser les conditions exigées pour bénéficier de la règle d'exception de conduire un autobus, un minibus, un camion ou un véhicule d'urgence sans être titulaire du permis de la classe appropriée et, dans certains cas, à les préciser dans le but de préserver la sécurité liée à leur conduite.

4- Proposition

Il est proposé au gouvernement d'approuver le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les permis* ci-joint. Ce projet de règlement propose ce qui suit.

En ce qui concerne les conditions d'obtention de permis:

- de retirer, en cas d'un premier échec à la partie pratique de l'examen de compétence, le bénéfice de l'exemption d'être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur dont bénéficie le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par un État avec lequel il n'y a pas d'entente d'échange de permis et qui s'établit au Québec;
- de prévoir, en cas de réussite de la partie pratique de l'examen de compétence par ce titulaire au cours de la période de validité du permis d'apprenti-conducteur, la délivrance d'un permis de conduire ou, si la personne est titulaire depuis moins de deux ans d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative, d'un permis probatoire;
- d'apporter tout ajustement technique ou de concordance requis.

En ce qui concerne les autorisations de conduire :

- de permettre au titulaire d'un permis de la classe autorisant la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) de conduire une motocyclette à 3 roues lors de la formation;
- de préciser que les titulaires de permis probatoire de l'une des classes 4A, 4B et 5 ou de permis de conduire de l'une des classes 3, 4A, 4B et 5 peuvent conduire un autobus, un minibus, un camion ou un véhicule d'urgence seulement aux fins de réparation ou d'entretien du véhicule;
 - d'imposer la condition que la conduite d'un camion se fasse lorsqu'il est sans chargement;
 - d'imposer la condition que la conduite d'un minibus ou d'un autobus aménagé pour le transport de 24 passagers ou moins se fasse avec un maximum de trois passagers;

- de prévoir qu'un tracteur routier de trois essieux ou de deux essieux de 4 500 kg ou plus auquel n'est attelée aucune remorque ou semi-remorque peut être conduit avec un permis de conduire de la classe 3.

5- Autres options

Conditions d'obtention de permis

Le *statu quo* ne permettrait pas de retirer, en cas d'un premier échec à la partie pratique de l'examen de compétence, le bénéfice de l'exemption d'être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur dont bénéficie le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par un État avec lequel il n'y a pas d'entente d'échange de permis et qui s'établit au Québec. Cela ferait en sorte que le titulaire d'un tel permis pourrait continuer à conduire, pour une période maximale de 6 mois, sans être soumis aux conditions associées au permis d'apprenti-conducteur alors que ces conditions visent à améliorer les compétences de celui qui le détient, notamment par la conduite accompagnée. Finalement, le *statu quo* ne peut non plus être envisagé au risque de compromettre la sécurité routière.

Enfin, il aurait pu être ajouté, à la proposition, de revoir les règles du CSR relativement au privilège dont bénéficient les personnes qui s'établissent au Québec de conduire, pendant une certaine période, avec leur permis délivré par une autre autorité administrative. Outre le fait que cette option nécessiterait des modifications législatives, des analyses supplémentaires seraient requises étant donné que ce privilège est accordé à toute personne qui s'établit au Québec et qui est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative avec laquelle il y a ou non une entente d'échange de permis.

Autorisations de conduire

Le *statu quo* ne permettrait pas de résoudre les difficultés d'application relativement aux autorisations de conduire de certaines classes de permis ou de certains véhicules routiers, dont le tracteur routier de trois essieux ou de deux essieux de 4 500 kg ou plus auquel n'est attelé aucune remorque ou semi-remorque.

6- Évaluation intégrée des incidences

Conditions d'obtention de permis

En ce qui concerne la mesure visant à réviser les règles relatives à l'application de l'exemption d'être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, elle vise les personnes qui s'établissent au Québec et non celles qui ne sont que de passage pour une courte période. La délivrance d'un permis d'apprenti-conducteur permettra aux personnes ayant échoué la partie pratique de l'examen de compétence de poursuivre le développement de leurs habiletés de conduite tout en étant accompagnées par une personne, elle-même titulaire d'un permis de conduire du Québec depuis au moins deux ans, qui doit prendre place à ses côtés de manière à lui fournir aide et conseil.

En étant titulaire d'un tel type de permis, la personne qui a échoué à la partie pratique de l'examen de compétence devra néanmoins respecter les restrictions actuelles associées au permis d'apprenti-conducteur. Outre celle relative à l'obligation d'être accompagnée

en tout temps, cette personne sera également assujettie à la règle du zéro alcool, elle ne pourra pas conduire entre minuit et cinq heures du matin et elle encourra la révocation de son permis si elle cumule plus de quatre points d'inaptitude à son dossier. Cette mesure est susceptible de viser environ 9 800 personnes annuellement.

Bien que certaines restrictions, particulièrement celle relative à l'accompagnement, puissent amener des difficultés dans les déplacements personnels ou dans le cadre d'un emploi exigeant ainsi un accommodement de la part de l'employeur, celles-ci seront limitées dans le temps puisqu'il est possible d'effectuer une reprise de l'examen de compétence après un minimum de 28 jours, et ce, tel que le prévoient les règles administratives de la SAAQ. Ce délai vise à permettre aux personnes de pratiquer entre chaque reprise de manière à acquérir les compétences minimales exigées pour conduire de façon sécuritaire au Québec.

Pour s'assurer d'une prise en charge dans les meilleurs délais, la SAAQ offre déjà l'accompagnement pour la planification des rendez-vous de reprise d'examens. Pour maximiser les chances de réussite à la partie pratique des examens de compétence, les personnes visées pourront recourir aux écoles de conduite afin d'obtenir des cours de perfectionnement personnalisés selon leurs besoins. La SAAQ dispose également sur son site Web de plusieurs documents de référence, vidéos et jeux-questionnaires permettant à tous de se préparer à leurs examens de compétence. Étant donné que les modifications réglementaires proposées en lien avec cette mesure visent le citoyen, une analyse d'impact réglementaire n'est pas requise pour ce volet en vertu de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*.

Autorisations de conduire

La clarification de règles d'exception liées à certaines autorisations de conduire préservera la sécurité routière et assurera une compréhension commune de leur portée. Ainsi, elle permettra d'améliorer l'application de ces règles d'exception par les agents de la paix et les intervenants judiciaires. Néanmoins, certains pourraient percevoir que la clarification de certaines règles d'exception pourrait leur faire perdre certains privilèges du fait que les circonstances permettant leur application sont plus précises. Concernant la proposition applicable à la classe requise pour conduire un tracteur routier de trois essieux ou de deux essieux de 4 500 kg ou plus auquel n'est pas attelé une remorque ou une semi-remorque ainsi que celle visant à permettre au titulaire d'un permis de la classe autorisant la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) de conduire une motocyclette à trois roues lors de la formation, elles sont susceptibles de générer peu d'impacts. En fait, la proposition pérennise la tolérance administrative à laquelle les citoyens et les entreprises sont déjà soumis, de sorte que ceux-ci n'auront aucun coût supplémentaire à supporter ou d'économie à anticiper.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ainsi que le ministère des Relations internationales et de la Francophonie ont été informés du besoin d'harmonisation des règles d'accès à la conduite applicables aux nouveaux

résidents et de l'enjeu d'équité entre les règles actuelles en lien avec l'application de l'exemption d'être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur dont bénéficie le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par un État avec lequel il n'y a pas d'entente d'échange de permis et celles applicables dans le cadre du processus d'accès graduel à la conduite d'un véhicule routier.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Ce projet de règlement ne prévoit pas de mécanisme spécifique pour sa mise en œuvre et son suivi.

Néanmoins, la SAAQ poursuivra ses travaux visant à bonifier l'offre d'accompagnement possible aux personnes ayant échoué la partie pratique de l'examen de compétence afin de favoriser leur appropriation des compétences de conduite. Des outils d'information seront d'ailleurs diffusés auprès des organismes d'accompagnement des nouveaux arrivants, des organismes de recrutement de la main-d'œuvre à l'international et des entreprises qui embauchent des travailleurs étrangers. À terme, ces outils devraient favoriser l'apprentissage des manœuvres de conduite sur le réseau routier, permettre de supporter les candidats dans leur préparation aux examens de compétence et, en conséquence, réduire les taux d'échecs.

9- Implications financières

Ce projet réglementaire n'entraîne aucun coût ni pour la SAAQ, ni pour le gouvernement et ce, qu'il s'agisse de coûts d'implantation ou de coûts récurrents.

10- Analyse comparative

Conditions d'obtention de permis

Lorsque les personnes qui, étant titulaires d'un permis de conduire d'une autre autorité administrative, s'établissent sur leur territoire et échouent la partie pratique des examens de compétence, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique, les Territoires-du-Nord-Ouest et le Yukon prévoient l'obligation d'être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur. L'Île-du-Prince-Édouard a également la même pratique, mais uniquement en cas d'échec qualifié de dangereux, par exemple en cas de perte de contrôle du véhicule.

Autorisations de conduire

Huit autres administrations canadiennes autorisent aussi exceptionnellement que des titulaires de permis d'une classe autre que celle généralement exigée pour conduire un véhicule puissent le déplacer pour des fins de réparations et d'entretien. Bien que chacune présente des particularités quant aux personnes qui peuvent bénéficier de ces mesures exceptionnelles, ces dernières visent particulièrement les mécaniciens, aides-mécaniciens ou autres employés d'entreprises d'entretien ou de réparation.

Les autres administrations canadiennes permettent la conduite des tracteurs routiers qui ne tractent aucune remorque ou semi-remorque avec un permis de la classe autorisant la conduite d'un camion porteur.

La ministre des Transports et de la Mobilité
durable,

GENEVIÈVE GUILBAULT